

BGE 41 I 384

Bundesgericht (BGE), 1915-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_I_384

FR: ATF 41 I 384

IT: DTF 41 I 384

Volltext

384 Staatsrecht. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Der Rekurs wird abgewiesen. 55. Arrêt du 24 décembre 1915 dans la cause J. Brann & cie contre Genève. OJF art. 189, al. 4. - Les recours pour violation de droit constitutionnel garantis interjetés par des étrangers, en vertu de traités leur assurant un traitement égal à celui accordé aux suisses établis dans un autre canton, sont de la compétence du Tribunal fédéral et non du Conseil fédéral. Const. féd., art. 4. - Ne constitue pas une violation de l'égalité devant la loi, la réclamation, à un négociant non domicilié dans un canton, d'une taxe de débauchage plus élevée que celle à laquelle sont astreints les ressortissants de ce canton. Or les Suisses et étrangers qui y sont domiciliés depuis trois ans. A. - Au cours de la liquidation de la faillite de la société Kiewe & Cie 3 Genève, les créanciers J. Brann & Cie 3 Zurich, créanciers inscrits à cette faillite pour une somme de 420 000 fr., se sont portés adjudicataires du bloc des marchandises dépendant de cette masse et ont opéré la réalisation dans les locaux mêmes de la maison Kiewe & Cie. Ils ont en conséquence, pour se conformer à l'art. 8 de la loi genevoise du 9 juin 1906 sur les contributions publiques, obtenu du Département de Justice et Police la patente prévue pour des liquidations de cette espèce. Le Département ayant réclamé d'eux une taxe de 900 fr. pour un trimestre, soit la taxe prévue pour la première classe de liquidations, les créanciers ont interjeté contre cette décision un recours au Conseil d'Etat, tendant à sa réduction de moitié en application de l'art. 15 de la loi susmentionnée, qui prévoit cette manière de faire. Handels- und Gewerbefreiheit. N° 55. 385. en faveur de toutes les personnes de nationalité genevoise et des Suisses et étrangers domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins. - Par arrêté du 9 juillet 1915, communiqué le 12 du même mois, le Conseil d'Etat a rejeté le recours de Brann & Cie. Cette maison a tout d'abord adressé un recours de droit public au Conseil fédéral qui, par décision du 30 juillet 1915, a refusé d'entrer en matière pour cause d'incompétence. B. - Par mémoire du 7 juillet 1915, J. Brann & Cie ont ensuite interjeté au Tribunal fédéral un nouveau recours de droit public contre cet arrêté qu'ils indiquent comme constituant une violation de l'art. 31 const. féd. relatif à la liberté de commerce et d'industrie, parce qu'il implique une inégalité de traitement entre les citoyens genevois d'une part et les Suisses d'autres cantons et les étrangers d'autre part. Par mémoire du 24 septembre 1915, le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant le droit: 1. - Le Tribunal fédéral est compétent en l'espèce, comme l'a du reste reconnu le Conseil fédéral en refusant d'entrer en matière le 31 juillet 1915 sur un premier recours interjeté par J. Brann & Cie sur la même question. En effet, ce n'est pas en réalité la violation d'une disposition du traité de commerce entre l'Allemagne et la Suisse qui est alléguée par le requérant et qui appellerait, il tenu! de l'art. 189 al. 4 OJF, la compétence du Conseil fédéral; le requérant déclare expressément dans son mémoire limiter son recours à la question de savoir si l'Etat de Genève peut exiger d'un Suisse ou d'un étranger non domicilié dans le canton de Genève une taxe double de celle qui frappe un Genevois, un Suisse ou un étranger domiciliés dans

le canton depuis trois ans. La qualite d'etranger du recourant ne joue ain~i aucun rôle et n'a aucune portee en ce qui concerne l'application faite eu 386 Staatsrecht. la cause de la loi genevoise ; en outre, les moyens qu'il allegue sont uniquement tires du droit suisse et sont ceux que pourrait avancer un citoyen suisse qui se trouverait dans la meme situation que le recourant; et en pareille occurrence le Tribunal fMeral serait indubitablement com- petent. La violation alleguee d'un traite d'etablissement n'a ainsi aucune portee independante en la cause et ne saurait avoir pour effet d'exclure la competence du Tri- bunal fMera!. Voir au surplus dans ce sens REICHEL, Bun- desrechtspflege p. 151 et suiv. et F. fed. 1898 III p. 198 et suiv. 2. - Le recourant se plaint en premier lieu d'une vio- lation de l'egalite devant la loi, parce qu'illui est reclame, en application de la loi genevoise, une taxe entiere de deballage, pour le motif qu'il n'est pas domicilie depuis trois ans au moins dans le canton de Geneve, tandis que les ressortissants de ce canton en tout temps, et les Suisses d'autres cantons ainsi que les etrangers qui y sont eta- blis depuis ce laps de temps, sont astreints au paiemellt de la moitie de cette taxe seulement. Ce moyen de recours ne saurait cependant etre admis au regard de la jurispru- dence anterieure, tal It du Conseil fMeral (Voir SALIS, Droit public suisse II n° 900, p. 755) que du Tribunal federal lui-meme (RO 38 I p. 424), d'apres laquelle un impöt special reclame de personnes non domiciliees dans un canton et qui viennent y exercer leur commerce d'une maniere passagere ne constitu~ pas une violation de l'ega- lite devant la loi, mais doit plutöt etre considere comme l'equivalent equitable de l'impöt ordinaire que sont astreints a payer les negociants etablis dans ce canton, de telle sorte qu'un impöt de ce genre ne pourra etre COII- sidere comme inconstitutionnel que lorsqu'il a pour COII- sequence d'entraver l'exercice du commerce de la prr- sonne ainsi imposee. Or tel n'est pas le cas en ce qui concerne la taxe exigee du recourant. Celui-ci ne pretend pas en effet que la somme a lui reclamee l'empêche de procMer a Handels- und Gewerbefreiheit. N° 55. 387 Geneve a la liquidation des marchandises qu'il a rache- tees de la faillite Kiewe; et c' est bien ce qui apparait comme evident, puisqu'il ne s'agit en realite que d'une somme de 450 fr., soit la moitie de la taxe reclamee, et que le stock de marchandises a realiser a une valeur de plusieurs centaines de mille francs. D' autre part, la cir- constance que seuls' les ressortissants genevois n'ont jamais a acquitter la taxe entiere, tandis qu'elle frappe les Suisses d' autres cantons et les etrangers domicilies depuis moins de trois ans dans le canton, - ce qui pour- rait paraitre quelque peu excessif apremerie vue, - ne saurait etre invoquee par le recourant, puisque lui-meme n'est pas actuellement domicilie a Geneve, que la taxe reclamee ne porte que sur un trimestre et qu'il annonce l'intention d'ouvrir dans cette ville une succursale de son commerce de Zurich. 3. - Il ne saurait enfin etre question d'une violation de l'art. 1 du traite d'etablissement du 31 octobre 1910 conclu entre la Suisse et l' Allemagne, puisque la taxe reclamee est prevue egalement en ce qui concerne les Suisses etablis a Geneve. Cette seule constatation dis- pense le Tribunal d'examiner si le recourant ne devrait pas etre considere comme n'etant pas en droit d'invo- quer le traite d'etablissement susmentionne en vertu de la reserve expresse contenue a rart. 9 al. 5 (modifie le 12 novembre 1904) du traite de commerce et de douane conclu entre les memes pays et d'apres lequel ceux-ci se sont reserves toute liberte d'action en ce qui concerne la legislation sur les industries ambulantes. Par ces motifs, le Tribunal fMeral prononce: Le recours est ecarte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.